

Quand les coutumes faisaient la loi

De la hauteur des haies à la durée d'un bail locatif, du glanage à la vaine pâture, de 1899 à 1905, une commission collecte les usages locaux qui font loi dans les 93 communes de l'arrondissement de Corbeil.



La vaine pâture des troupeaux est de moins en moins autorisée et uniquement "après la première herbe".

À u début du XX^e siècle, les coutumes locales règlent encore la vie quotidienne des 75 000 habitants de l'arrondissement de Corbeil. Relations de voisinage, ventes de terres ou locations de logements sont régies par des usages anciens et reconnus, à l'origine souvent indéterminée, qui ont force de loi. Comme ces usages varient fréquemment d'une commune à une autre, ils compliquent la tâche des juges de paix qui arbitrent les litiges. En 1899, le préfet et le Conseil général de Seine-et-Oise chargent une commission composée de maires et d'hommes de loi de dresser la liste de ces usages locaux. Les six ans d'en-

quête confirment que les habitants des 93 communes des quatre cantons de l'arrondissement de Corbeil ont plus souvent recours à l'accord verbal qu'à la convention écrite, notamment dans les rapports entre propriétaires et locataires. En l'absence de bail, jugé souvent trop complexe, ce sont les us et coutumes locaux qui servent de référence. Si un bail locatif débute partout le 11 novembre ou le 1^{er} avril pour une maison de villégiature, les conditions d'occupation d'un logement sont innombrables. A Corbeil, la durée de location, acceptée verbalement, varie d'un mois renouvelable pour une "chambre d'ouvrier" à 3, 6 ou 12 mois s'il s'agit

d'une maison entière, d'une boutique ou d'un atelier. Dans le canton d'Arpajon, la durée du préavis est de 6 semaines à trois mois selon le montant du loyer, sauf à Linas où il est de 3 à 6 mois. Les propriétaires de toutes les communes de ce canton accordent en général un "délai de grâce" de 8 à 15 jours aux locataires pour qu'ils aient le temps de déménager et d'effectuer des réparations avant la remise des clés mais cette faveur n'existe pas à Longjumeau. Cette multitude d'usages locaux s'appliquent aussi aux relations de voisinage qui offrent, comme le déplore le juge de paix de Corbeil, de « multiples occasions de se nuire ». Dans les jardins mitoyens, la hauteur des haies ne doit pas dépasser un mètre à Vert-le-Grand mais 1,60 m à Saint-Germain-lès-Arpajon. Les arbres à haute tige doivent être plantés à 2 m du jardin voisin dans la plupart des communes mais pas à Chilly-Mazarin où la distance exigée est de 3 mètres. De même, les haies vives de séparation sont partout espacées de 50 cm mais d'un mètre pour les habitants de Fleury-Mérogis.

Essonnes. Le conseil municipal de Villabé interdit l'accès des troupeaux aux grandes exploitations, décidant que « Chaque fermier doit faire paître ses moutons sur ses propres champs ». Au Coudray-Montceaux, la vaine pâture devient un vrai casse-tête. Les bénéficiaires ont droit à « 1 tête et demie de bêtes à laine pour 42 ares et 21 centiares de terre » sauf « sur les chemins, terres et rivages de la Seine ». Bruyères-le-Châtel, Egly et Ollainville sont des exceptions. Par tolérance ou par conventions tacites, elles accordent sans restriction le droit de passage des troupeaux et de vaine pâture dans les trois communes à tour de rôle. L'affouage, le droit de prélever du bois dans une forêt, devient exceptionnel dans l'arrondissement. Seuls les habitants pauvres de Villemoisson et les indigents de Grigny et de Viry jouissent encore de cet usage à certaines périodes de l'année.

Le glanage, qui s'effectue après l'enlèvement des moissons est déjà limité par le code rural de 1898. Les glaneurs, qui ne peuvent opérer qu'en plein jour et uniquement à la main, doivent à présent être munis d'un certificat du maire prouvant qu'ils sont insolvables et inaptes au travail. Après ce long recensement des usages locaux, véritable « jurisprudence pratique de la région », les juges de paix espèrent désengorger leurs tribunaux mais l'uniformité n'est pas à l'ordre du jour. Dans cet arrondissement essentiellement agricole, les mesures utilisées pour les terres ne sont toujours pas conformes au système métrique. C'est l'arpent qui domine encore, avec naturellement ses variations locales : il vaut 42,21 ares à Mennecy et à Paray mais seulement 34,19 ares à Athis-Mons ou à Leuville-sur-Orge

■ Frédéric Delacourt

Un siècle après le code civil de 1804, les usages locaux ont conservé une grande importance dans la vie quotidienne.



Comme le grappillage dans les vignes après les vendanges, le glanage après la moisson est autorisé à certaines conditions.



Glanage et pâturage

Les usages locaux encadrent également les servitudes rurales même si ces tolérances accordées oralement tombent en désuétude. La vaine pâture, qui autorise le propriétaire d'un troupeau à faire paître ses bêtes sur des terres non clôturées, est en voie de disparition. De plus en plus réglementée par les communes, cette pratique est limitée dans le temps et réservée aux terres des petits cultivateurs comme à Chevannes ou à

Les conflits de voisinage finissent souvent devant le juge de paix.

